

ferme quelque chose de bien terrible, je puis lui dire qu'il peut calmer ses craintes. En 1879, nous avons accordé à la compagnie du chemin de fer du Manitoba et Sud-Ouest, une charte s'étendant à 152 milles de Winnipeg *viâ* Manitou et le lac à l'Eau Claire ou lac à l'Eau Blanche. En vertu du Statut de 1879, nous avons promis à cette compagnie 6,400 acres par mille. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique construisit une autre ligne parallèle à celle qui s'étend entre Emerson et Winnipeg, et cette ligne a été construite depuis Winnipeg jusqu'à Gretna et aux frontières. La compagnie désirait monopoliser le territoire que traversait le chemin de fer du Manitoba et Sud-Ouest, et à Manitou, qui était un des principaux points de l'autre compagnie, elle prit une autre direction. Elle continua son chemin jusqu'à Boisévin, et ensuite à Deloraine, et aujourd'hui, ce chemin s'étend jusqu'aux mines de charbon de Souris. Puis, comme on l'a dit, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est devenue propriétaire du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest, connu autrefois sous le nom du chemin de fer Schultz. Ce chemin était déjà construit de Winnipeg à la rivière de l'Orme ou Barnsley, et il n'y avait aucune raison de continuer jusqu'à Manitou, car la charte autorisait la construction de ce chemin vers l'ouest, sur une ligne parallèle au Sud-Ouest. D'après l'ancien arrangement, le chemin de fer Schultz avait droit d'avoir du parlement 6,400 acres par mille, pour 152 milles de chemin. Ce que le gouvernement a fait en 1885, ça été de lui permettre de prolonger sa ligne au delà des 152 milles, jusqu'à un certain endroit, au-delà du lac à l'Eau Claire, et il n'a pas insisté pour que la compagnie construise sa ligne entre Barnsley et Manitou, parce que cette ligne était devenue inutile, et il n'a pas exigé non plus qu'elle construise une ligne parallèle au chemin qui s'étend de Brandon vers les frontières. En 1885, le gouvernement appliqua une partie du subside accordé pour la construction de cette ligne, entre Manitou et Barnsley, à la construction de ces prolongements.

M. LISTER : Est-ce que cela a été fait par un acte du parlement ?

M. HAGGART : Cela a été fait par un arrêté du Conseil, en 1885, et je crois que le tout a été soumis au parlement.

M. CHARLTON : Par quel statut avons-nous approuvé cela ?

M. HAGGART : Tout ce que je sais, c'est que cet arrêté du Conseil a transféré la subvention en terres aux deux prolongements. En même temps, le gouvernement a accordé à la compagnie, la subvention destinée aux 30 milles qu'elle n'était pas obligée de construire.

Nous vous demandons maintenant d'approuver une nouvelle subvention que par un arrêté du Conseil, nous lui avons accordée pour les 27 milles, au delà des 30 milles qu'elle a construits. Les honorables députés trouvent à redire parce que cela a été fait par un arrêté du Conseil. Ils disent d'abord qu'avant de faire aucun contrat, le gouvernement aurait dû demander l'approbation du parlement. C'est une question constitutionnelle, mais elle me semble bien claire. Comme conseillers de Sa Majesté, nous avons fait un contrat, qui doit être soumis à l'approbation du parlement. Nous avons suivi la procédure ordinaire. La demande est faite au Conseil, et c'est à lui de juger s'il est à propos

d'accorder un subside. Si le Conseil approuve la demande, il adopte alors un arrêté du Conseil qui, avant d'avoir aucun effet, doit être approuvé par le parlement du Canada. Voici tout simplement la position de ce chemin : Nous avons accordé aux deux prolongement du nord et du sud, la subvention en terres destinée aux 30 milles. Nous venons maintenant demander aux représentants du peuple d'approuver l'arrangement que nous avons fait avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et d'accorder, pour le 27 milles de chemin qu'elle a construits au delà de cette distance, la même subvention, par mille, que nous lui avons accordée pour la construction de l'autre partie de son chemin. Toute la question est donc de savoir si, avant tout, nous aurions dû demander l'approbation du parlement. Les fonctions d'un gouvernement ne sont-elles pas d'étudier, en premier lieu, les contrats qui lui sont proposés dans l'intérêt du pays ? Si le gouvernement approuve les propositions qui lui sont faites, alors, il les soumet au parlement. C'est ce qui a été fait dans le cas actuel, bien que l'on prétende que le gouvernement n'a pas agi dans l'intérêt du pays, et qu'il a causé du tort aux habitants du Nord-Ouest. L'honorable député de Middlesex a fait un appel au Tout-Puissant, à qui nous sommes responsables de l'administration des affaires du pays, et il a demandé comment nous pourrions justifier notre conduite. Ce que nous demandons à la chambre d'approuver c'est ceci : devons-nous, comme représentants du peuple, approuver un arrangement fait par les conseillers de Sa Majesté ? Devons-nous accorder à la compagnie, pour ces 27 milles de chemin qu'elle a construits, suivant un arrangement fait avec le gouvernement, les 6,400 acres de terre par mille qu'elle a eues pour le reste de son chemin ?

M. LISTER : Je demanderai à l'honorable ministre en vertu de quelle autorité, il a accordé une subvention de 6,400 acres par mille, pour les 30 milles déjà construits.

M. HAGGART : C'est un transport de la subvention faite au chemin entre Manitou et Barnsley, aux prolongements des mêmes chemins auxquels nous avons accordé des chartes. Je crois que tous les arrêtés du Conseil ont été soumis au parlement. Je ne puis affirmer qu'ils ont tous été approuvés.

M. DEWDNEY : Chaque année, les arrêtés du Conseil ont toujours été produits, sur le bureau de la chambre, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture du parlement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a fait une longue déclaration, et il l'a faite d'une manière *ex cathedra*, comme si personne ne connaissait rien, et comme s'il nous apprenait quelque chose de nouveau. Il n'a rien dit à la chambre que nous ne connaissions déjà. Tous les arguments dont il s'est servi, avaient déjà été répétés cette après-midi par le ministre de l'intérieur et par les députés de l'opposition. L'honorable ministre savait que la raison pour laquelle nous nous opposons à cette résolution, était surtout parce que les documents sur lesquels le ministre de l'intérieur s'était basé pour donner son opinion au Conseil, n'avaient pas été produits dans la chambre, et parce qu'on nous demandait d'approuver cette résolution, sans nous donner tous les renseignements que nous avions droit d'exiger. C'est là toute la question, entre les deux parties de la chambre. Lorsque la question a été soumise, je me suis borné à ce point. Comme mon